

Date de l'arrêté : 22/05/2025	République Française Département : CANTAL Arrondissement : Saint-Flour MARCENAT - Commune
Objet : ARRETE D'ALIGNEMENT PROPRIETE CEAUX A LA BASTIDE	

ARRÊTÉ
N° AR_020_2025

Madame le Maire de Marcenat,

Vu la demande auprès du cabinet CROS 3 rue du château St Etienne 15000 AURILLAC, par laquelle Me CEAUX Elisabeth, demeurant 680 Route du Saule 19360 COSNAC, demande l'alignement de sa propriété sise à La Bastide et cadastrée section I n° 525/528/543/576, VC N°11 commune de Marcenat ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-2, L.141-3 ;

Vu le procès verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques en date du 24 février 2025, réalisé par le Cabinet-Cros, M.Gaëlle Saunal-Cros, géomètre expert,

Vu les plans et relevés annexés,

Considérant que la procédure d'alignement a permis de déterminer précisément la limite du domaine public routier, au droit des propriétés riveraines,

Considérant que cette délimitation a été réalisée conformément aux règles en vigueur,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

Que l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines ; qu'il est fixé soit par un plan d'alignement soit par un alignement individuel,

Qu'en l'absence d'un plan d'alignement, l'alignement individuel est délivré par le gestionnaire du domaine public routier au propriétaire qui en fait la demande.

Arrêté

Article 1 - Alignement

Les limites de propriété ont fait l'objet d'une analyse expertale de la part de M.Gaëlle Saunal-Cros, géomètre-expert rédacteur dans le cadre de l'établissement du procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques.

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne :

« ----- A (angle de mur), B, C, D (trois bornes) et E (non matérialisé) du plan joint. »

La présente délimitation a permis de mettre en évidence (*la concordance ou la discordance*) entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.
La limite foncière de propriété est déterminée suivant (*la limite de fait visée à l'article 1*)
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux diverses autorisations administratives prévues par le Code de l'urbanisme.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période.
A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MARCENAT et sur le site de la commune : www.marcenat15.fr

Article 6 - Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FD, 6 cours Sablon, 63000 CLERMONT FD dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Diffusion

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Le Maire,
Colette PONCHET-PASSEMARD



Fait à MARCENAT, le 22 mai 2025

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du ...22 mai 2025 n° AR 020_2025

DEPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE MARCENAT

Propriété de Mme CEAUX Elisabeth

sise à La Bastide

Division des parcelles I n°525, 528, 543, 576

PLAN DE BORNAGE

ECHELLE : 1/500

LEGENDE :

- | | |
|---|---|
|  Limite nouvelle |  Clôture légère (Grillage ou barbelé) |
|  Limite certaine définie antérieurement |  Haie vive (arbres et arbustes) |
|  Limite de fait, naturelle | |
|  Limite cadastrale, non définie contradictoirement, non garantie | |



DRESSE PAR LE CABINET CROS
M. Gaëlle SAUNAL-CROS
GEOMETRE-EXPERT

18, av de la Gare
15 200 - MAURIAC

Tel : 04.71.68.05.41

Email : geometre.expert@cabinet-cros.fr

Ref N° : M-1599

Plan N° : B0-1

Dossier informatique N° : M-1599

DRESSÉ LE : 24/02/2025

MODIFIÉ LE :